



Bourse de lycée : faites votre demande du 2 septembre au 21 octobre 2021 !

Publié le 27 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : © Syda Productions - AdobeStock

Vous avez un enfant collégien qui intègre un lycée à la prochaine rentrée ou bien un lycéen qui n'est pas encore boursier et vous avez besoin d'une aide financière ? Vous pouvez faire votre demande papier ou en ligne entre le 2 septembre et le 21 octobre 2021.

La bourse de lycée est une aide financière accordée sous conditions de ressources pour permettre aux parents éligibles d'assumer les frais liés à la scolarité de leur enfant (fournitures, manuels scolaires, etc.). Elle se décline en 6 échelons qui déterminent le montant qui sera alloué selon le nombre d'enfants à charge composant le foyer et les revenus des parents.

Quels sont les critères ?

- Les ressources de la famille : le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'imposition 2021 concernant les revenus de 2020 ;
- Les enfants à charge : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à votre charge.

Pour les parents en concubinage, leurs 2 revenus sont pris en compte. Dans le cas d'une résidence alternée, il sera tenu compte des revenus du demandeur de la bourse ou de ceux de son ménage recomposé.

Quel est le montant de la bourse du lycée 2021-2022 ?

Le barème d'attribution [☞ \(https://www.education.gouv.fr/media/88631/download\)](https://www.education.gouv.fr/media/88631/download) a fixé pour 2021-2022 les montants suivants :

- Échelon 1 : 441 €, soit 147 € par trimestre
- Échelon 2 : 543 €, soit 181 € par trimestre
- Échelon 3 : 639 €, soit 213 € par trimestre
- Échelon 4 : 738 €, soit 246 € par trimestre
- Échelon 5 : 834 €, soit 278 € par trimestre
- Échelon 6 : 936 €, soit 312 € par trimestre

Le simulateur de bourse [☞ \(http://bourses-calculateur.education.gouv.fr/Lycee.php\)](http://bourses-calculateur.education.gouv.fr/Lycee.php) de lycée, mis au point par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et disponible gratuitement sur son site internet, permet de savoir si votre foyer peut bénéficier d'une bourse scolaire à la rentrée 2021, grâce à une estimation personnalisée de son montant pour chaque enfant scolarisé au lycée.

La bourse est versée en 3 fois (en général fin décembre, fin mars et fin juin).

Comment faire votre demande ?

- Pour les élèves scolarisés en classe de 3^e dans un collège public et les élèves non boursiers scolarisés en lycée public, vous devez :
 - faire une demande pour chacun des enfants concernés ;
 - récupérer vos données fiscales nécessaires à l'instruction de la demande sans joindre de pièces justificatives ;
 - prendre connaissance de l'estimation de la bourse à la fin de la saisie.

Pour ce faire, vous avez deux possibilités :

- remettre le formulaire papier au secrétariat de votre établissement entre le 2 septembre et le 21 octobre 2021 ;
 - accéder au portail **Scolarité Services** [☞ \(https://teleservices.ac-orleans-tours.fr/login/ct_logon_vk.jsp?CT_ORIG_URL=%2Fts%2F&ct_orig_uri=%2Fts%2F\)](https://teleservices.ac-orleans-tours.fr/login/ct_logon_vk.jsp?CT_ORIG_URL=%2Fts%2F&ct_orig_uri=%2Fts%2F) pour faire votre demande en ligne entre le 2 septembre et le 21 octobre 2021.
- Si votre enfant est scolarisé dans un établissement scolaire privé sous contrat ou habilité à recevoir des boursiers nationaux, ou au Cned, la demande s'effectue à l'aide du **formulaire en ligne Cerfa n° 11319*17 [application/pdf - 100,4 KB]** [☞ \(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11319.do\)](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11319.do). Vous avez jusqu'au 21 octobre 2021 pour remettre ce formulaire, dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées (une copie de votre avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020 et les pièces justificatives) à l'établissement où votre enfant est scolarisé, selon les indications qu'il vous communiquera.

Le renouvellement

Il n'y a pas de démarche à réaliser, le versement de la bourse est automatiquement renouvelé si l'élève en bénéficiait l'année précédente. Si les ressources du foyer ont évolué de façon importante depuis la première demande, il faut contacter le secrétariat de l'établissement pour faire réétudier le dossier.

➔ À savoir : En cas d'absences répétées et injustifiées, une partie du montant de la bourse pourra être retenue sur décision du chef d'établissement pour défaut d'assiduité.

Et aussi

- Bourse de lycée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F616>)
- Prime à l'élève boursier reprenant ses études au lycée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33868>)
- Bourse au mérite (au lycée) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32928>)

- Prime pour l'achat d'équipement de l'élève inscrit dans la voie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32915>)
 - Prime à l'internat (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1886>)
-

Pour en savoir plus

- Les aides financières au lycée [↗](https://www.education.gouv.fr/cid151/les-aides-financieres-au-lycee.html&xtrmc=bourselyceacuttee&xtnp=1&xtr=1) (<https://www.education.gouv.fr/cid151/les-aides-financieres-au-lycee.html&xtrmc=bourselyceacuttee&xtnp=1&xtr=1>)
Ministère chargé de l'éducation